

Le sénateur MACDONALD: Je comprends. Une autre disposition, soit le paragraphe 6 de l'article 3, se lit ainsi:

(6) Une personne ne peut être nommée ni demeurer membre du Bureau, si elle n'est pas un citoyen canadien, ou si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon, elle se livre à l'entreprise de radiodiffusion ou possède quelque intérêt pécuniaire ou intérêt de propriétaire dans une station de radiodiffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils radio.

Je me demande si les gouverneurs et les administrateurs de Radio-Canada pourraient devenir membres du Bureau. Je n'insisterai pas sur ce point. Il arrive souvent qu'un journal soit propriétaire d'un poste de radio ou de télévision; en pareil cas, un administrateur de la société qui publie le journal aurait-il qualité pour devenir membre de ce Bureau?

Le sénateur BRUNT: Non, il ne pourrait ni ne devrait le devenir.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): On emploie dans ce paragraphe les mots "directement ou indirectement".

Le sénateur WALL: S'ensuit-il que, si je suis actionnaire de la *Southern Corporation*, laquelle possède, je crois, des postes de radio, ni moi ni un autre actionnaire ne pourrait devenir membre du Bureau?

Le sénateur HAYDEN: C'est exact.

Le sénateur WALL: Même un actionnaire d'un journal rural se trouverait écarté?

Le sénateur MACDONALD: Vous ne seriez pas admissible si vous possédiez des actions de la *Southam Press*.

Le sénateur HAYDEN: Si vous étiez actionnaire d'un journal exploitant des postes de radio vous ne seriez pas admissible. Vous pourriez cependant vous défaire de vos actions.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le Bureau est un organisme semi-judiciaire, et j'imagine que la nomination d'un juge comporte des restrictions analogues.

L'article 3 est approuvé. Article 4—Siège et réunions.

Le PRÉSIDENT: Insistez-vous sur un amendement?

Le sénateur BRUNT: Non.

L'article 4 est approuvé. Article 5—Président et vice-président.

Le sénateur MACDONALD: Ainsi que je l'ai déclaré lorsque nous en étions à un autre article, on prévoit la nomination de trois membres à plein temps, dont l'un sera président et l'autre vice-président du Bureau, mais on ne dit rien au sujet des fonctions du troisième membre à plein temps. Je dois dire que le ministre, dans les remarques qu'il a faites ici même l'autre jour, n'a guère été précis à cet égard.

Le sénateur ASELTINE: Si le président et le vice-président étaient tous deux absents, un seul homme ne dirigera pas les affaires.

Le sénateur MACDONALD: Vous remarquerez qu'il est dit au paragraphe 3 "le président et le vice-président".

Le paragraphe 1 renferme ce qui suit: "(1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef du Bureau. Il en surveille les travaux et dirige le personnel". Voici maintenant le paragraphe suivant: "(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du président." Ce que je voulais dire, c'est que si le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants, le troisième membre à plein temps du Bureau possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du président.